

Perpignan, le 13 janvier 2022

Décision n° 2022-003 du 13 janvier 2022 portant organisation de l'élection des représentants des usagers des conseils des composantes : IUT, IAE, IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 713-3, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu ensemble les statuts de l'IUT, l'IAE, l'IFCT et des UFR SJE, SEE, LSH et STAPS ;

Vu la décision n°2021-049 du 19 mai 2021 fixant les modalités d'organisation du vote électronique à l'Université de Perpignan Via Domitia ;

Vu le rapport d'expertise indépendante du 4 novembre 2021 couvrant l'application de vote électronique de l'éditeur Légavote ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 12 janvier 2022,

DECIDE

Article 1- Date de l'élection et mode de scrutin :

Des élections au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage pour le renouvellement des représentants élus usagers aux conseils des composantes de l'IUT, l'IAE, l'IFCT, UFR SJE, UFR SEE, UFR LSH et UFR STAPS auront lieu :

Du mardi 15 mars 2022 à 9h00 jusqu'au jeudi 17 mars 2022 à 17h00 sans interruption

Le scrutin se déroulera exclusivement par voie électronique par internet, sur la plateforme :

<https://upvd.legavote.fr/>

(Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs ne disposant pas des outils informatiques nécessaires au recueil du vote électronique, dans les conditions décrites ci-après)

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.

Article 2- Sièges à pourvoir :

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

COMPOSANTES	Collège des usagers	
	Titulaires	Suppléants
Unité de Formation et de Recherche des Sciences Juridiques et Economiques (UFR SJE)	5	5
Unité de Formation et de Recherche des Sciences Exactes et Expérimentales (UFR SEE)	4	4
Institut Franco-Catalan Transfrontalier (IFCT)	6	6
Unité de Formation et de Recherche des Lettres et Sciences Humaines (UFR LSH)	6	6
Institut Universitaire de Technologie (IUT)	6	6
Institut d'Administration des Entreprises (IAE)	4	4
Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR STAPS)	2	2

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 3- Bureaux de vote électronique :

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins et un bureau de vote électronique pour chaque composante.

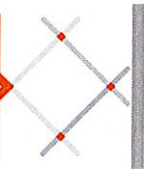
3.1 - Composition

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote de l'ensemble des collèges, il est composé d'un président et d'un secrétaire et des délégués de listes candidates pour remplir ce rôle.

Le président du bureau de vote centralisateur est : M. Julien CAUVET directeur adjoint des affaires institutionnelles et juridiques.

Le secrétaire du bureau de vote centralisateur est : Mme Jessica GALLEGRO, responsable du bureau des affaires contentieuses et électorales.

En outre, sept bureaux de vote électronique sont constitués, un pour chaque composante. Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire ainsi que les délégués de listes.



-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'UFR SJE :

Le président du bureau de vote est : M. Jacobo RIOS Directeur de composante

Le secrétaire du bureau de vote est : Clémence RODE Responsable administrative

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'UFR SEE :

Le président du bureau de vote est : M. Frédéric THIERY Directeur de composante

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Isabelle OLIVE Responsable administrative

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'UFR LSH :

Le président du bureau de vote est : M. Henry TYNE Directeur de composante

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Régine GIL Responsable administrative

-Concernant la composition du bureau de vote électronique l'UFR STAPS :

Le président du bureau de vote est : Mme Tatiana PARY Responsable administrative

Le secrétaire du bureau de vote est : Mme Elodie VARRAINE maître de conférences

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'IAE :

Le président du bureau de vote est : M. Michel MANNARINI Directeur de composante

Le secrétaire du bureau de vote est : Nathalie PELLEGRIN Responsable administrative

-Concernant la composition du bureau de vote électronique de l'IFCT :

Le président du bureau de vote est : M. Alain BAYLAC-FERRER Directeur de composante

Le secrétaire du bureau de vote est : Michèle PERNIER Responsable administrative

-Concernant la composition du bureau de vote électronique l'IUT :

Le président du bureau de vote est : M. Maxime ESTABEN Directeur de composante

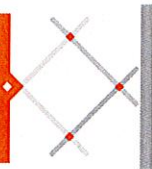
Le secrétaire du bureau de vote est : Fanny BELLAHSENE Responsable administrative

3.2 - Compétences

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration membres de la cellule d'assistance technique chargée du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur exerce les compétences prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé notamment ses articles 3, 4, 5, 8, 11, 12, 14 et 17.



Les bureaux de vote électronique exercent les autres compétences prévues par le décret du 26 mai 2011 précité notamment le suivi du bon déroulement du scrutin.

3.3 - Formation

Les membres des bureaux de vote y compris les délégués de listes bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

Article 4- La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe à la présente décision.

Article 5- Exécution et publication de la présente décision :

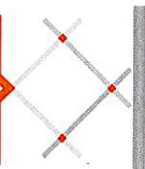
La directrice générale des services, les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'université et qui sera publiée sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants » et sur le site internet de l'Université.



Le président

Yvan Auguet





ANNEXE

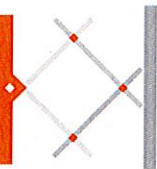
1-CALENDRIER ELECTORAL

CALENDRIER	DATES
AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	Au plus tard le lundi 24 janvier 2022
DATE LIMITE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*	Au plus tard le mardi 8 mars 2022 à 17h00
PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées	Au plus tard le vendredi 11 mars 2022
DATE LIMITE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ELECTORALES	Au plus tard le lundi 14 mars 2022 à 12h00
DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**	Au plus tard le mardi 8 février 2022 à 12h00
AFFICHAGE DES CANDIDATURES	A compter du vendredi 11 février 2022 (après tirage au sort de l'ordre d'affichage)
CEREMONIE DE SCELLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES PRECEDEE D'UNE PHASE DE TESTS ET DE FORMATION	Le lundi 14 mars 2022 à 16h00
DATES DU SCRUTIN PAR VOIE ELECTRONIQUE EXCLUSIVEMENT	Du mardi 15 mars 2022 à 9h00 jusqu'au jeudi 17 mars 2022 à 17h00 (sans interruption)
DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN	Le jeudi 17 mars 2022 à 17h10
PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales

* à envoyer par courriel depuis le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr le cas échéant) à l'adresse du service administratif de la composante concernée

ou à remettre en main propre aux services administratifs des composantes concernées

** à remettre en main propre auprès des services administratifs des composantes concernées ou, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9



2-CORPS ELECTORAL

Le collège des usagers est composé, conformément à l'article D.719-14 du Code de l'éducation, notamment :

- Des personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs dans les collèges des enseignants) ainsi que les étudiants recrutés en application des dispositions de l'article L.811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche ou un institut de l'Université.

3-CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE – LISTES ELECTORALES

3-1 Généralités :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Sont électeurs au sein de leur composante de rattachement les étudiants régulièrement inscrits au titre de l'année 2021-2022 et à la date du scrutin.

Les listes électorales font l'objet d'un affichage dans les différentes composantes. Celles-ci sont aussi consultables par les électeurs (munis de leurs codes d'accès), sur le site internet de l'université à la rubrique « élections » et sur la plateforme : <https://upvd.legavote.fr/> (date d'affichage indiquée au point 1 de la présente annexe).

3-2 Demande d'inscription et modification des listes électorales :

-Sont inscrits d'office sur les listes électorales les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'université. Les personnes inscrites d'office peuvent faire une demande de rectification jusqu'à la date et l'heure indiqués au point 1 de la présente annexe. Cette demande doit être adressée par courriel au service administratif de la composante.

-Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande : les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants. La demande doit être effectuée par le biais **d'un imprimé prévu** à cet effet et accessible sur le site internet de l'Université à la rubrique « élections ». Celui-ci, une fois rempli, est à remettre en main propre aux services administratifs des composantes concernées ou à envoyer par courriel à celles-ci. En application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne électronique conformément au calendrier prévu au point 1 de la présente annexe. En l'absence de demande réceptionnée dans ces délais, l'étudiant ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inviolabilité des urnes électroniques interdit l'accès au vote des usagers non-inscrits sur les listes électorales et qui en feraient la demande après les délais précités ci-dessus.

4-CANDIDATURES ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

4-1 Éligibilité des candidats et des candidatures

Sont éligibles au sein du collège des usagers, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Il appartient aux services administratifs des composantes agissant pour le compte du Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats au terme du délai prévu pour le dépôt des listes. Si celles-ci constatent l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit, pour avis et dans les 2 jours suite au constat d'inéligibilité, le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

4-2 Modalités de constitution et de dépôt des candidatures :

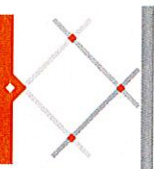
Le dépôt des candidatures est obligatoire et la date limite pour la réception des candidatures est fixée au point 1 de la présente annexe. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'université (rubrique « élections ») ou directement auprès des services administratifs des composantes.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir prévu par la présente décision. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste, notamment lors du comité électoral consultatif.

La liste des candidatures doit être accompagnée de la déclaration individuelle de candidature signée, le cas échéant, par chacun des candidats. Les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte étudiante ou à défaut de leur certificat de scolarité. Les déclarations peuvent être acceptées sous forme de télécopie, sous réserve qu'elles parviennent ensuite par courrier ou en main propre dans les délais impartis.

Les candidatures ainsi présentées doivent être déposées préférentiellement, en main propre, auprès du service administratif de la composante concernée contre remise d'un accusé de réception. L'accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité des candidatures. Elles peuvent aussi par défaut être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président de l'université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia – Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques - 52 avenue Paul Alduy - 66860 Perpignan Cedex 9.



Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures. En outre, toute modification (identité, ordre, retrait, etc.) doit être effectuée par le seul délégué de liste dans les mêmes délais.

4-3 Affichage des candidatures :

Les candidatures sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24. Les candidatures seront affichées suivant l'ordre tiré au sort lors d'une réunion organisée par chaque composante à laquelle les délégués de listes seront conviés.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification ainsi que sur le site internet de l'université (à la rubrique « élections »).

5-CAMPAGNE ELECTORALE

5-1 Profession de foi et soutien :

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Tout soutien doit être dûment justifié par une attestation réceptionnée dans les délais prévus pour les candidatures rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré.

5-2 Propagande :

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte du campus à l'exception, durant le scrutin, de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

Le président de l'Université ou son représentant est habilité à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

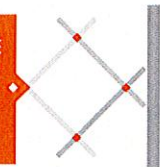
6-TEST DU SYSTEME ET SCELLEMENT

6-1 Test du système :

Il est procédé avant la cérémonie de scellement du système de vote, avec l'appui du prestataire et sous le contrôle de l'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

6-2 Scellement :

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 2011 précité le scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que le système de dépouillement intervient sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur à la date prévue au calendrier du point 1 de la présente annexe et dans le cadre d'une réunion publique.



La réunion de scellement est prévue via visio-conférence à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/85463385617?pwd=Q3RpUWhmbVZ6bUJyYlk2QUpEVkNwdz09>

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir- tour à tour – un mot de passe (clé personnelle) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Pour chaque scrutin, l'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins.

Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres du bureau de vote seront invités à saisir de nouveau le mot de passe associé à leur clé personnelle.

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote ou son représentant et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste).

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

7-PROCEDURE DE VOTE

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs régulièrement inscrits, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société LEGAVOTE.

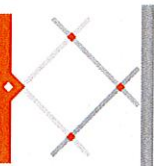
7.1 Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire sur le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr le cas échéant), des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7.2 Mise à disposition de postes informatiques

Les électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter ont la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur des postes dédiés dans des locaux situés sur divers sites de l'université. Ces postes sont accessibles à tous les électeurs quelle que soit leur composante de rattachement. Ceux-ci sont accessibles **les 16 et 17 mars 2022** en libre-service (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou dans la limite des horaires d'ouverture du lieu où le poste est placé).



Site principal de l'Université de Perpignan Via Domitia	52, avenue Paul Alduy 66 100 PERPIGNAN	-un poste informatique mis à disposition à la salle informatique D 10 (RDC) de la Bibliothèque Universitaire Droit/ Lettres - un poste informatique mis à disposition dans la salle informatique S15 de la Bibliothèque Universitaire de Sciences
Site campus Mailly	13,bis rue de l'Université 66000 PERPIGNAN	un poste informatique mis à disposition à la salle de lecture de la Bibliothèque Universitaire
Site de Mende	25, avenue Foch 48 000 MENDE	un poste mis à disposition à la Bibliothèque Universitaire à la salle libre accès (RDC)
Site de Narbonne	Avenue Pierre de Coubertin 11 100 Narbonne	un poste mis à disposition au 1er étage à la salle de lecture de la Bibliothèque Universitaire
Site de Narbonne	62, rue Nicolas Leblanc 11100 Narbonne	un poste informatique mis à disposition au secrétariat
Site de Carcassonne	Domaine Universitaire d'Auriac av. Docteur Suzanne Noël 11 000 CARCASSONNE	un poste informatique sera disponible dans la salle de réunion A 17 (STID)
Site de Font- Romeu	7, avenue Pierre de Coubertin 66120 Font- Romeu	un poste informatique mis à disposition au 1 er étage de la Bibliothèque Universitaire, bâtiment STAPS salle STAPS 111

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

7.3 Déroulement du vote

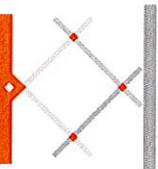
7.3.1 - Connexion

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upvd.legavote.fr/> puis, il s'identifie en saisissant les moyens d'authentification suivants :

- Saisie d'un identifiant personnel et confidentiel généré par la plateforme de vote et transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis l'électeur devra saisir son numéro d'étudiant

Afin de garantir une sécurité optimale une seconde étape leur sera demandée, consistant à entrer leur numéro de téléphone avant de recevoir un code à usage unique communiqué par SMS (pour les téléphones portables) ou par serveur vocal (pour les téléphones fixes).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.



7.3.2 - Expression du vote

L'électeur accède aux listes de candidats le concernant sur la plateforme de vote. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage.

7.3.3 - Transmission du vote

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

7.3.4 – Emargement

La transmission du vote et l'emargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé par email à l'électeur sur son adresse institutionnelle qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'emargement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8-ASSISTANCE TECHNIQUE ET CENTRE D'APPELS ELECTEURS

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

Des agents de l'administration :

- M. Jérôme SARDA, directeur des systèmes d'information,
- M. Julien CAUVET, directeur adjoint des affaires institutionnelles et juridiques,
- Mme Jessica GALLEGRO, responsable du bureau des affaires contentieuses et électorales.

Des collaborateurs du prestataire :

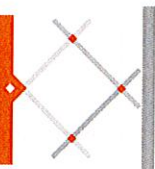
- Monsieur Adrien BABORIER, Directeur technique ;
- Madame Solène BONNIN, Chef de projet.

Par ailleurs, à partir du moment où les identifiants ont été envoyés, une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition au **04.28.29.19.09**, 7j/7, 24h/24. Cette cellule d'assistance est gérée par le prestataire. Elle sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote.

9-CLÔTURE DU SCRUTIN

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'emargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.



10-DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Le dépouillement sera organisé au terme du scrutin conformément au calendrier prévu au point 1 de la présente annexe. Le dépouillement du scrutin est public et sera proposé via visio-conférence au lien <https://legavote.zoom.us/j/85463385617?pwd=Q3RpUWhmbVZ6bUJyYlk2QUpEVkNwdz09>

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins un délégué de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, attribuées aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clefs.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

11-EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 précité.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société : Le Net Expert représentée par M. Denis JACOPINI.

12-PROCLAMATION DES RESULTATS

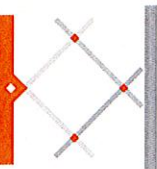
Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D.719-37 du code de l'éducation).

Les résultats seront affichés dans les différents sites des composantes et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants », ainsi que sur le site internet de l'UPVD à la rubrique « élections ».

13-DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier.



Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

